

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE

CINQUIEME LEGISLATURE

LOI N° 023-2013/AN

**PORTANT LOI D'ORIENTATION DE L'INVESTISSEMENT
AU BURKINA FASO**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2012/AN du 28 décembre 2012,
portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 30 mai 2013
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

La présente loi a pour objet l'orientation de l'investissement au Burkina Faso.

Elle constitue un cadre de référence pour la promotion, la réalisation et la sécurisation des investissements privés concourant à la croissance accélérée et au développement durable du Burkina Faso grâce à l'apport constant de flux d'investissements, aux créations de valeurs ajoutées, à la création soutenue d'emplois dans tous les secteurs d'activités économiques et au bien-être social des populations.

Article 2 :

De manière spécifique, la présente loi vise à :

- énoncer les droits fondamentaux et les principes directeurs sur les investissements privés ;
- définir le rôle des acteurs étatiques et des opérateurs privés ;
- offrir un cadre de règlement des conflits ;
- promouvoir des pôles de développement ;
- mettre en valeur des secteurs porteurs ;
- promouvoir des investissements liés à l'économie de la connaissance.

Article 3 :

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux opérations d'investissement relatives à la création, à l'extension, au renouvellement, au réaménagement et au changement d'activités économiques.

Elles s'appliquent également à toutes les entreprises nationales ou étrangères intervenant dans les domaines définis par les stratégies et programmes prioritaires de l'Etat.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 4 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- **actif productif** détenu par un investisseur, en particulier :
 - une entreprise ;
 - les actions, parts de capital ou autres formes de participation au capital d'une entreprise ;
 - les obligations et autres titres de créance ;
 - les créances monétaires ;
 - les droits de propriété intellectuelle ;
 - les droits au titre des contrats à moyen et à long terme, notamment les contrats de gestion, de production, de commercialisation ;
 - les droits conférés par la loi et les règlements, notamment les concessions, licences, autorisations ou permis ;
 - tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, tous les droits connexes de propriété.

- **économie cognitive** : économie qui repose sur les connaissances et où la matière première est devenue la matière grise ; c'est l'économie fondée de plus en plus sur les Technologies de l'information et de la communication (TIC) ; en outre, l'économie cognitive est celle qui prend appui sur l'existence de convergences de facto entre théorie économique et sciences cognitives naissantes autour de l'utilisation d'outils formels spécifiques comme les modèles connexionnistes ou les systèmes de classeurs.

- **économie de la connaissance** : économie dans laquelle les technologies, l'information et le savoir remplacent le capital et l'énergie en tant que facteurs clés dans la production et la création de la richesse.

- **entreprise d'investissement direct** : toute entreprise dans laquelle un investisseur direct détient au moins 10% des actions ordinaires ou des droits de vote, dans le cas d'une filiale ou d'une société affiliée, ou l'équivalent s'il s'agit d'une succursale ou d'un siège d'exploitation.
- **investissement** : tout capital employé par toute personne, physique ou morale, pour l'acquisition de biens mobiliers, immobiliers, matériels et immatériels et pour assurer le financement des frais de premier établissement et d'immobilisation ainsi que le besoin en fonds de roulement rendus nécessaires à l'occasion de la création d'entreprises nouvelles, d'opérations de modernisation, d'extension, de diversification d'activités déjà existantes, ou lors du renouvellement des biens d'équipements de l'entreprise .
- **investisseur** : toute personne physique ou morale burkinabè ou étrangère, résidente ou non résidente, qui acquiert un actif au titre de l'exercice de ses activités en prévision d'un rendement.
- **investissement de capitaux provenant de l'étranger** :
 - les apports en capitaux, biens ou prestations provenant de l'étranger et donnant droit à des titres sociaux dans toute entreprise établie au Burkina Faso à condition que lesdits apports ne soient pas des placements en portefeuille ;
 - les réinvestissements de bénéfices de l'entreprise qui auraient pu être exportés.
- **investissement étranger direct (IED)** : un investissement réalisé soit par la création d'une entreprise, soit par le rachat d'une entreprise existante, soit par des achats de titres de sociétés par un investisseur étranger afin d'obtenir, soit un intérêt durable, soit le contrôle, soit la capacité d'exercer une influence dans la gestion. L'IED requiert au minimum la détention d'au moins 10% des parts de capital de la société qui investit.
- **investissement productif** : tout investissement permettant l'exercice d'une activité, qu'elle soit :
 - de production ;
 - de conservation ;
 - de transformation d'une matière première ou d'œuvre ou de produits semi-finis en produits finis ;
 - de prestations de services ;

- **prospective économique** : elle consiste à élaborer des scénarios possibles sur la base de données disponibles (états des lieux, tendances lourdes, phénomènes d'émergences) ; la prospective s'efforce de déterminer les situations futures résultant des causes économiques, politiques, sociales ou techniques qui accélèrent l'évolution.

TITRE II : DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES PRINCIPES DIRECTEURS

CHAPITRE I : DES DROITS FONDAMENTAUX

Article 5 :

L'Etat garantit à tout investisseur quelle que soit sa nationalité et conformément aux lois et règlements en vigueur au Burkina Faso, les libertés suivantes :

- la liberté d'entreprendre toute activité de production, de prestation de services ou de commerce et la liberté d'investir ;
- la liberté d'embauche, la liberté d'emploi et de licenciement ;
- le droit de disposer librement de ses biens ;
- le libre choix des fournisseurs et des prestataires de services ;
- la liberté commerciale ;
- la libre circulation à l'intérieur du Burkina Faso des matières premières, matières consommables, produits finis et semi-finis et pièces de rechange ;
- le libre accès à la propriété et aux droits rattachés aux terrains, immeubles, matériel d'exploitation et ceux attachés aux biens mobiliers, valeurs mobilières, brevets et autres éléments relevant de la propriété intellectuelle ;
- la liberté de rapatriement des capitaux étrangers investis et des bénéfices réalisés par l'exploitation, ainsi que celui des rémunérations et des économies sur salaires réalisés par le personnel expatrié ;
- l'accès au marché des devises étrangères dans le cadre des règles de l'Union monétaire ouest africaine (UMOA) ;
- le libre accès aux sources des matières premières ;
- le droit de créer, administrer et gérer librement son entreprise ;

- l'égalité de traitement dans l'exercice d'une activité suivant les principes et prescriptions de la loi sur la concurrence ;
- tous autres droits énoncés dans des dispositions de textes applicables aux investissements.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES DIRECTEURS

Article 6 :

Les politiques d'investissement au Burkina Faso sont régies par les principes directeurs suivants :

- l'économie de marché comme mode privilégié d'organisation de l'économie nationale ;
- le rôle clé de l'entrepreneur, de l'investisseur et de l'entreprise privés comme opérateurs cruciaux et facteurs déterminants de création de richesses et d'emplois ;
- l'inscription du développement dans le processus de l'intégration sous régionale ;
- les pôles de développement comme mode privilégié d'organisation de la production ;
- le système de Partenariat public privé (PPP).

Article 7 :

Dans sa volonté de bâtir une économie compétitive et prospère au Burkina Faso, l'Etat s'engage à :

- soutenir la formation de la main d'œuvre professionnelle, des cadres supérieurs et des ingénieurs qui puissent répondre à la demande croissante du marché ;
- faciliter en outre, des initiatives privées de formation technique et professionnelle ;
- promouvoir et renforcer le rôle de l'université et du système national de recherche scientifique et technique comme facteur critique de transformation et de maîtrise des structures économiques et sociales ;
- accompagner, faciliter et assurer la promotion de l'entrepreneurship comme moteur de valorisation du potentiel de créativité du Burkina Faso ;

- sauvegarder l'environnement écologique et assurer l'exploitation rationnelle des ressources naturelles du sol et du sous-sol au service d'un développement sain et durable ;
- adopter des mesures particulières de promotion, d'accompagnement et de soutien en faveur des PME/PMI ;
- adopter une fiscalité incitative et attractive pour les investissements et qui prendrait en compte, d'une part, la spécificité de l'imposition des équipements de production et, d'autre part, les exigences de la compétitivité à l'exportation ;
- garantir la stabilité du régime fiscal des entreprises.

TITRE III : DU ROLE DES ACTEURS

CHAPITRE I : DU ROLE DE L'ETAT

Section 1 : Des garanties offertes aux investisseurs et aux investissements

Article 8 :

L'Etat est garant du bon fonctionnement du système économique. Il édicte toute législation et réglementation appropriées et veille à l'application des règles établies en matière économique pour l'ensemble des acteurs.

Il facilite, supervise et régule les activités économiques et sociales.

Article 9 :

L'Etat veille également à la disponibilité, au maintien et au développement des infrastructures socio-économiques nécessaires à la promotion du secteur privé.

Article 10 :

L'Etat s'engage à procéder à des évaluations périodiques des besoins en ressources humaines et de planification en partenariat avec le secteur privé en vue de pallier la faiblesse quantitative des ressources humaines qualifiées.

Article 11 :

L'Etat garantit à toute personne physique ou morale régulièrement établie ou désireuse de s'établir au Burkina Faso :

- la stabilité des institutions de l'Etat ;
- l'indépendance de la justice ;
- un cadre macro-économique sain ;
- la transparence dans les affaires et les marchés publics ;
- le renforcement de la lutte contre la corruption, la fraude et la contrefaçon ;
- la diligence des procédures de concession et d'accès à la propriété foncière ;
- l'application équitable et transparente du droit du travail et du droit de la sécurité sociale élaboré conformément au traité de la Conférence internationale de la prévoyance sociale (CIPRES) ;
- le passage d'un système de demande d'autorisation de l'investissement auprès du ministre compétent à un système plus déclaratif dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 12 :

L'Etat veille à l'application de tout accord ou traité international régulièrement ratifié relatif à la garantie des investissements.

Article 13 :

L'Etat garantit, en outre, le respect :

- des lois relatives au respect de la concurrence, des textes de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et des règles communautaires de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) ;
- des règles sur la normalisation, la métrologie, la certification, la gestion de la qualité selon les principes de l'Organisation internationale de la normalisation ;
- des règles régissant la propriété intellectuelle aux plans sous régional, régional et international auxquels le Burkina Faso a souscrit ;
- des décisions relatives à la sanction des atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

Article 14

L'Etat met en place un dispositif institutionnel et réglementaire approprié en vue de garantir la sécurité des investissements et des investisseurs, le règlement équitable et rapide des différends.

A ce titre, il affirme son engagement à veiller à la mise en place des mécanismes alternatifs de résolution des conflits, notamment d'une cour d'arbitrage nationale en vue du règlement des différends industriels et commerciaux.

Section 2 : De la sécurité juridique et judiciaire

Article 15 :

L'Etat veille :

- à la promotion de la sécurité juridique et judiciaire en créant les conditions juridiques de base nécessaires pour renforcer les droits des investisseurs ;
- à l'application des procédures issues de la législation nationale et des accords et traités bilatéraux et multilatéraux ;
- à l'exécution diligente des décisions de justice rendues par les instances nationales et internationales ;
- à l'application des sentences arbitrales.

Section 3 : Des mécanismes alternatifs de règlement des conflits

Article 16 :

Le règlement des différends résultant de l'application de la présente loi et la détermination de l'indemnité due pour méconnaissance ou violation des obligations imposées, des engagements souscrits ou des garanties octroyées peuvent faire l'objet d'une procédure arbitrale devant le Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation de Ouagadougou (CAMC-O), indépendamment des voies de recours devant les juridictions nationales compétentes du Burkina Faso.

Article 17 :

L'Etat souscrit en outre à l'utilisation d'autres voies de recours aux plans sous régional et international, notamment :

- le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) créé par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) par la Convention de 1965 ;
- la Cour permanente d'arbitrage de La Haye ;
- les juridictions communautaires et les mécanismes régionaux d'arbitrage, de médiation et de conciliation.

Section 4 : De la nationalisation et de l'expropriation

Article 18 :

L'Etat ne peut, directement ou indirectement, nationaliser ou exproprier un investissement effectué sur son territoire, que dans le strict respect des dispositions constitutionnelles, notamment celles relatives aux droits et devoirs économiques qui garantissent le droit de propriété

Ce droit ne peut être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constatés dans les formes légales.

Par ailleurs, nul ne peut être privé de la jouissance du droit de propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation sauf cas d'urgence ou de force majeure.

Toute expropriation par l'Etat burkinabè d'actifs appartenant à des opérateurs privés fait l'objet de compensation sur la base d'un référentiel de coûts estimatifs des biens expropriés et d'un mécanisme de suivi du financement et de la réalisation des compensations.

CHAPITRE II : DU ROLE DES OPERATEURS PRIVES

Article 19 :

Les opérateurs privés ont pour rôle de créer, produire et commercialiser des biens et services.

Tout investisseur privé intervenant au Burkina Faso, s'engage à :

- respecter la législation et la réglementation en matière économique et plus particulièrement les règles sur la concurrence en s'interdisant de développer la fraude ou de recourir à la corruption ;
- exercer ses activités dans le souci de préserver les intérêts et la santé des consommateurs et des usagers ;
- s'organiser dans les différents secteurs et filières de sorte à promouvoir en son sein le respect et l'application judicieuse des règles de déontologie inhérentes à chaque activité professionnelle ;
- maintenir, avec l'Etat et ses organes, un partenariat en vue de la réalisation commune des objectifs de politique et de programmes économiques définis par l'Etat ;
- contribuer à la protection de l'environnement par le développement et la mise en œuvre de technologies qui réduisent la pollution conformément aux textes en vigueur dans le pays ou dérivant d'accords internationaux en matière de protection de l'environnement ;
- fournir régulièrement ou mettre à la disposition des structures étatiques des informations et données économiques suivant les prescriptions de toutes dispositions légales portant organisation et réglementation des activités statistiques.

TITRE IV : DES REGLES RELATIVES A LA GESTION DES MARCHES

CHAPITRE I : DU MARCHE NATIONAL

Article 20 :

Les mécanismes de l'offre et de la demande s'appliquent aux services et biens offerts à la collectivité.

Cependant, les secteurs clés et les secteurs stratégiques sont définis et organisés par des lois et des règlements.

Article 21 :

Le respect des normes internationales de transparence, concernant la production, la publication et la diffusion des informations de qualité, applicables aussi bien au secteur public qu'au secteur privé est garanti au Burkina Faso.

CHAPITRE II : DE L'OUVERTURE EXTERIEURE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

Article 22 :

Le Burkina Faso est partie au système multilatéral des échanges notamment les accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et les autres mécanismes du développement du commerce international ainsi qu'aux accords de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

Article 23 :

L'Etat réaffirme son engagement à consolider l'intégration régionale, en particulier dans le cadre de la CEDEAO et de l'UEMOA.

Article 24 :

Sauf motifs d'ordre public, de sécurité ou de santé publique, tout investisseur étranger bénéficie du même traitement que l'investisseur national.

Toutefois, des conditions particulières d'entrée et d'établissement pourraient être requises pour les investisseurs étrangers non ressortissants des pays avec lesquels le Burkina Faso a signé des accords de protection et de promotion des investissements ou des ensembles régionaux auxquels le Burkina Faso est partie.

CHAPITRE III : DES ACTIVITES REGLEMENTEES

Article 25 :

Des dispositions législatives et réglementaires précisent :

- les activités pour lesquelles une participation de l'Etat au capital est requise ;
- les activités spécifiques qui sont soumises à des autorisations des organes de régulation créées pour en assurer la supervision et le contrôle.

Article 26 :

Pour veiller à l'élaboration des réglementations appropriées, au contrôle de leur application ainsi qu'à la supervision des marchés autres que ceux dotés d'organes spécialisés, la commission nationale chargée de la concurrence exerce sous la tutelle du ministère chargé de la concurrence des missions et des compétences déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV : DES PARTENARIATS PUBLICS-PRIVES

Article 27 :

Le Burkina Faso recourt au système de Partenariats publics-privés (PPP). Pour sa mise en œuvre, il s'engage à :

- définir et à mettre en place un dispositif juridique et institutionnel pour favoriser le développement de ce type de partenariat ;
- identifier des secteurs prioritaires et des projets majeurs à mettre en œuvre dans le cadre des contrats PPP.

TITRE V : DU CADRE INSTITUTIONNEL DE L'INVESTISSEMENT

CHAPITRE I : DE L'ORGANE CONSULTATIF DES INVESTISSEMENTS

Article 28 :

Il est créé un organe consultatif des investissements présidé par le Président du Faso.

Cet organe a pour mission d'organiser, en amont, la réflexion et de formuler des recommandations sur les questions se rapportant à la promotion et au développement des investissements privés et publics, nationaux et étrangers.

Article 29 :

L'organe consultatif des investissements donne, par ses réflexions et recommandations, une impulsion à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques les plus appropriées pour stimuler l'investissement, la croissance et le développement économiques.

CHAPITRE II : DE L'AGENCE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Article 30 :

Il est créé une Agence de promotion des investissements (API) qui a pour mission de :

- promouvoir les investissements tant étrangers que nationaux ;
- concourir à maximiser leur impact sur le développement économique et social durable du pays ;
- élaborer et mettre en œuvre une stratégie d'identification et d'attraction des investisseurs burkinabè vivant à l'étranger ;
- conseiller le gouvernement en matière de promotion continue des investissements privés.

Article 31 :

Les actions de l'API sont orientées principalement vers l'accueil et l'identification, la facilitation et le suivi des investisseurs, la promotion de l'image du Burkina Faso et le plaidoyer. Elle appuie en outre, l'élaboration de dossiers de pré-investissement susceptibles de susciter un intérêt pour des investisseurs potentiels.

Article 32 :

L'organisation, les attributions, la composition et le fonctionnement de l'organe consultatif des investissements et de l'agence de promotion des investissements sont régis par des décrets pris en Conseil des ministres.

TITRE VI : DES INCITATIONS A L'INVESTISSEMENT

CHAPITRE I : DU DISPOSITIF FISCAL ET DOUANIER

Article 33 :

L'Etat s'engage à respecter les principes de cohérence, d'équité, d'égalité et de transparence du dispositif fiscal et douanier.

Article 34 :

L'Etat s'engage dans un processus de simplification et d'harmonisation du système fiscal, en vue d'assurer une fluidité et une lisibilité homogène pour tous les investisseurs.

Les droits de l'investisseur sont reconnus et respectés par l'administration.

Article 35 :

Les prélèvements fiscaux et douaniers sont effectués dans le strict respect des lois et règlements en vigueur.

Article 36 :

L'Etat s'engage également à mettre en place une fiscalité de développement fondée sur un équilibre entre les mesures d'accompagnement et de soutien des entreprises d'une part, et la sécurisation des ressources budgétaires d'autre part.

Article 37 :

L'Etat s'engage à moderniser les administrations douanières et fiscales en s'appuyant sur la coopération douanière et fiscale régionale, le renforcement des capacités des personnels, l'informatisation des tâches et procédures en vue de réduire les délais de traitement des dossiers.

Article 38 :

Les incitations fiscales et douanières prévues par les différents lois et règlements s'appliquent à tout investissement réalisé dans les conditions définies dans la présente loi sans discrimination aucune.

Article 39 :

L'Etat s'engage à respecter les dispositions fiscales et douanières communautaires, à lutter contre la fraude et à limiter les régimes dérogatoires sources de distorsions et d'inefficacité.

Article 40 :

L'Etat garantit le respect des accords et conventions bilatéraux et multilatéraux signés en vue de garantir ou de favoriser le développement d'investissements productifs.

CHAPITRE II : DES INCITATIONS SPECIFIQUES

Section 1 : Des incitations aux secteurs ou filières porteurs et aux petites et moyennes entreprises

Article 41 :

L'Etat adopte des dispositions incitatives particulières pour certains secteurs ou zones d'activités jugés prioritaires. Il est chargé de réaliser tout investissement de base nécessaire au développement des entreprises et des activités dans ces secteurs.

Ces secteurs et zones d'activités sont précisés par décret.

Article 42 :

L'Etat s'engage à élaborer un code agricole qui inclut la législation foncière et traite de l'ensemble des questions rurales et plus particulièrement, des terres à destination agricoles, de l'énergie, des infrastructures, de la formation et de la recherche agricole, des agro-industries, du crédit agricole, des régimes douanier, fiscal et parafiscal applicables au secteur.

Article 43 :

L'Etat s'engage à mettre en place une politique et un dispositif de promotion, d'accompagnement et de financement des PME/PMI, en particulier ceux intervenant dans les domaines prioritaires définis.

Article 44 :

Des avantages spéciaux sont accordés aux entreprises qui investissent dans les zones enclavées ou éloignées des centres urbains ou à faible concentration industrielle.

Section 2 : Des incitations dans le cadre des pôles de développement

Article 45 :

L'Etat s'engage à définir et à mettre en place d'autres incitations particulières, notamment :

- des dispositions fiscales et douanières spécifiques en vue de favoriser le développement de zones préférentielles intégrant les zones franches et les zones industrielles ;
- des mesures d'accompagnement et de facilitation nécessaires à la mise en place et à la performance des pôles de développement ;
- l'amélioration constante du cadre juridique de l'investissement, de la sécurisation juridique des investisseurs, de l'efficacité et de la célérité de la justice ;
- l'adoption des mesures incitatives plus attractives que celles prévues par les dispositions générales et les codes spécifiques au profit des privés qui investissent dans les pôles de développement ;
- la mise en place d'un dispositif de facilitation et d'accompagnement des PME/PMI au niveau de ces pôles.

Article 46 :

Les incitations accordées aux PME/PMI, aux investissements dans les secteurs prioritaires, les filières porteuses ou dans les pôles de développement, ne doivent pas être contraires aux règles communautaires, ni constituer une distorsion grave aux règles de la concurrence.

TITRE VII : DU SYSTEME FINANCIER

CHAPITRE I : DU SYSTEME BANCAIRE

Article 47 :

L'Etat œuvre à la mise en place d'un système bancaire viable en conformité avec les principes de la politique monétaire et les règles de surveillance multilatérale édictées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO). Le contrôle et la supervision du système bancaire sont confiés à la commission bancaire de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), qui est chargée de veiller au respect des normes prudentielles par les banques et établissements financiers.

Article 48 :

Le Burkina Faso, membre de la zone franc, garantit la libre convertibilité de sa monnaie et l'accès aux devises étrangères nécessaires aux transactions commerciales et au respect des obligations financières des entreprises.

Article 49 :

L'Etat veille à la bonne exécution des décisions de la Commission bancaire et le respect des règles prudentielles édictées par l'institut d'émission.

Article 50 :

L'Etat adhère aux institutions communautaires spécialisées dans le financement des exportations et dans l'assurance du risque-exportation ainsi qu'aux dispositifs de promotion d'un marché hypothécaire. Il encourage l'implantation de toute institution intervenant dans le financement des activités d'exportation et de toutes autres institutions de financement régionales ou internationales.

CHAPITRE II : DE LA MOBILISATION DE L'ÉPARGNE POUR DES INVESTISSEMENTS

Article 51 :

L'Etat favorise la mobilisation de l'épargne communautaire en faveur de l'investissement par l'accompagnement des entreprises dans leurs transactions sur le marché financier sous-régional, pour permettre la mobilisation de l'épargne longue et son allocation à des projets d'investissements productifs et rentables dans le strict respect des dispositions communautaires y afférentes.

Article 52 :

L'Etat s'engage à poursuivre ses efforts pour mobiliser l'épargne destinée au financement des investissements.

Article 53 :

L'Etat assure la promotion active de l'épargne et du placement par la mise en place d'un dispositif incitatif qui favorise la transformation de l'épargne à court terme en ressources de financement à long terme.

Article 54 :

L'Etat met tout en œuvre pour le développement de l'intermédiation financière et de sources de financement disposant de ressources à moyen et long termes, y compris au niveau sous régional pour le financement de l'investissement privé.

Article 55 :

L'Etat s'engage à faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises/petites et moyennes industries au crédit, à promouvoir leur capacité de gestion et de développement par la mise en place et le renforcement des dispositifs permettant :

- un accès à des financements privilégiés à travers la mise en place d'un fonds de financements des PME/PMI ;
- la mise en place des dispositifs et mécanismes donnant accès aux financements par l'amélioration du système de garanties vis-à-vis des banques et institutions financières au profit des PME/PMI ;
- l'accès à un fonds de capital-risque ;
- l'appui financier dans l'élaboration des projets d'investissement et d'assistance à la gestion ;
- la mise en place d'incubateurs et de pépinières d'entreprises ;
- la mise en place de centres techniques industriels ou de toute autre structure pour apporter les appuis nécessaires aux entreprises en matière de recherches innovation et d'amélioration de la qualité des produits et de la compétitivité des entreprises.

TITRE VIII : DES MECANISMES NATIONAUX DE FINANCEMENT

CHAPITRE I : DU FONDS DE FINANCEMENT ET DE PROMOTION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES/PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES

Article 56 :

Il est créé un fonds de financement et de promotion des PME/PMI. Il a pour mission principale de contribuer au développement du secteur privé par le soutien à la promotion d'une dynamique entrepreneuriale et à l'émergence d'un tissu de petites et moyennes entreprises burkinabè viables et compétitives.

Article 57 :

Le fonds vise particulièrement à :

- offrir en synergie avec les banques, établissements financiers et toutes structures d'appui aux PME/PMI, des produits financiers innovants et

diversifiés sous forme de crédits d'investissement et d'exploitation à moyen et long termes et de fonds de bonification ;

- offrir des produits non financiers sous forme d'un accompagnement à la création, à la formation, à l'information et à la gestion d'entreprise.

L'organisation, les attributions, la composition et le fonctionnement du fonds de financement et de promotion des PME/PMI sont régis par un décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE II : DES INSTITUTIONS DE MICRO-FINANCE ET DU FINANCEMENT DECENTRALISE

Article 58 :

L'Etat veille au renforcement des institutions de micro-finance qui interviennent essentiellement dans le financement des activités des micro-entreprises et d'un nombre de plus en plus croissant de PME/PMI.

Article 59 :

L'Etat s'engage à adopter un dispositif législatif approprié pour le renforcement de ces institutions, notamment en matière fiscale et douanière.

A ce titre, des dispositions sont prises dans le sens du renforcement de leur sécurité financière et de la diversification de leurs sources de refinancement, en vue de la réduction des coûts des crédits accordés aux PME/PMI, dans le strict respect des dispositions communautaires en la matière.

CHAPITRE III : DE L'INSTITUTION DE DEPOTS ET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Article 60 :

L'Etat s'engage à mettre en place une institution de dépôts, de consignations et d'investissements. Celle-ci interviendra dans le financement, notamment :

- de programmes d'appui aux PME/PMI ;
- d'infrastructures de base (aménagement hydro agricoles, énergie, transport, infrastructure TIC, etc.) ;

- de programmes de collectivités territoriales ;
- d'investissements immobiliers ;
- de projets de partenariat public-privé.

L'institution de dépôts pourra, en outre, prendre des participations stratégiques dans le capital et mobiliser, en tant que de besoin, les compagnies multinationales comme investisseurs et gestionnaires dans de grands projets notamment industriels et agro-alimentaires.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 61 :

La présente loi sera complétée par des textes spécifiques précisant les conditions techniques, financières et d'exploitation de certains secteurs d'activités spécifiques.

Article 62 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 30 mai 2013

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Premier Vice-président

Kanidoua NABOHO

Le Secrétaire de séance

Rosalie BASSOLE/KANDO